



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur un projet agrivoltaïque
sur la commune de Mornay-sur-Allier (18)
Permis de construire**

N°MRAe 2023-4055

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet agrivoltaïque au sol sur la commune de Mornay-sur-Allier (18) déposé par la direction départementale des territoires du Cher, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

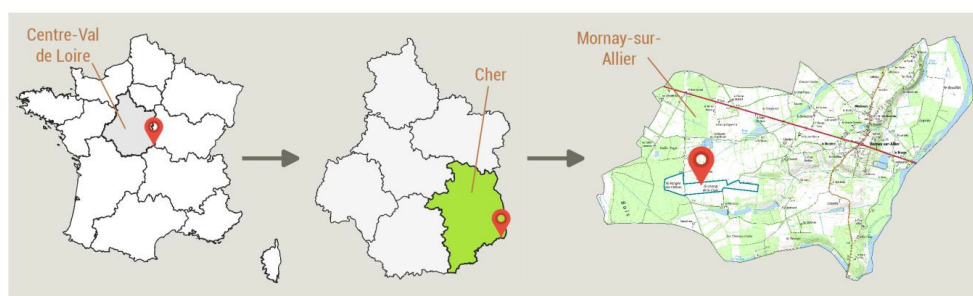
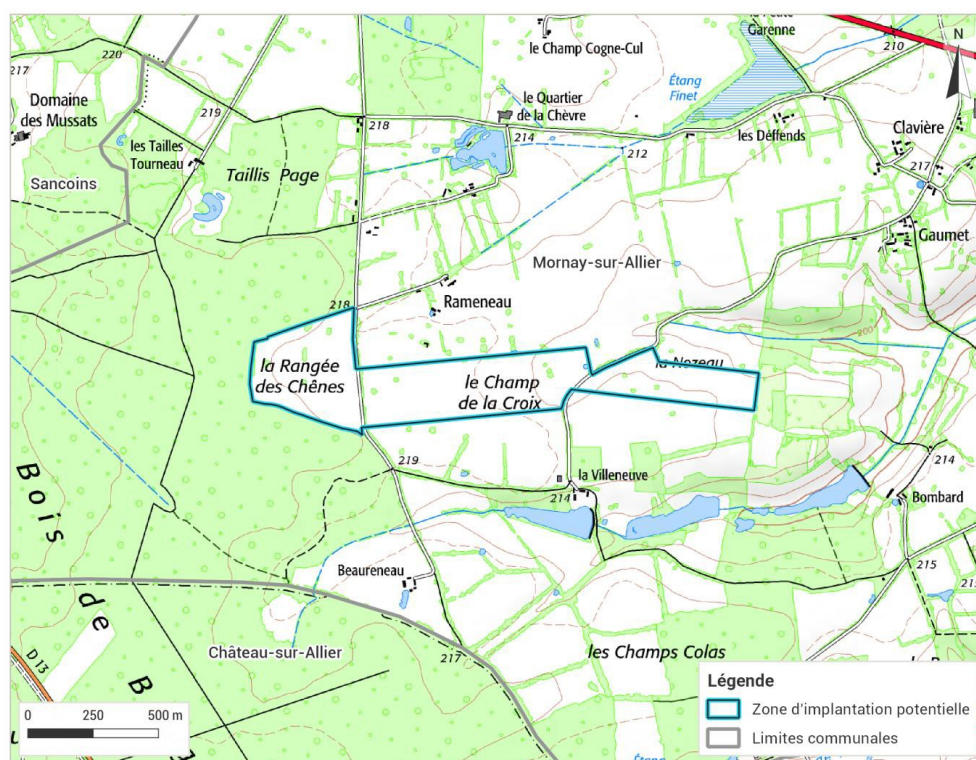
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société CS de Mornay-sur-Allier appartenant au groupe VALECO, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol et est associé à un projet agricole, aux lieux dits « La Rangée des Chênes », « Les Champs de la Croix » et « Les Terres Légères » sur la commune de Mornay-sur-Allier (18), à l'extrême sud-est du département du Cher, en limite avec l'Allier et la Nièvre, et donc à la croisée des régions Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté. Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale de 31,2 ha réparti en trois unités foncières, « ouest », « centrale » et « est », est localisé au sud-ouest du territoire communal, sur cinq parcelles agricoles (dont certaines sont disjointes), essentiellement vouées à l'élevage (bovin), avec une prédominance de prairies permanentes ou temporaires. Il est bordé à l'ouest par un massif forestier, et au sud, à l'est et au nord par des parcelles agricoles.



Réalisation : Aelys Environnement, octobre 2021

Source(s) : IGN, Valeco

Localisation du projet (source : dossier résumé non technique, page 5)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4055 en date du 7 avril 2023

Projet agrivoltaïque sur la commune de Mornay-sur-Allier (18)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 41 076 panneaux solaires fixes disposés sur des pieux battus (à préciser selon les résultats des études géotechniques), orientés sud et inclinés à 30° par rapport à l'horizontal ;
- la mise en place de cinq postes électriques : trois postes de transformation et de deux postes de livraison/transformation ;
- la pose d'une clôture souple de 2 m de haut autour du site ;
- l'aménagement de pistes permettant l'accessibilité du site aux engins.

La durée prévisionnelle des travaux sera d'environ 6 mois. L'accès se fera depuis la RD 2076 puis la voie communale n°5 pour l'îlot central et l'îlot est, et depuis la RD 2076 puis la voie communale n°202 pour l'îlot ouest. La centrale aura une puissance totale maximale estimée à 22 MWc¹ avec une production annuelle de 26,6 GWh² et sa durée d'exploitation prévisionnelle est de 40 ans.



Légende			
Production électrique	Voie terrain naturel	Équipement agricole	Fermeture et sécurité de l'enceinte
Rangée de modules	Mise aux normes et transfert de l'électricité	Parc de contention du bétail	Portail d'accès
Voirie interne	Plateforme d'accueil du poste électrique	Clôture	
Piste lourde			
Piste légère			

Réalisation : Aelys Environnement, mars 2022

Source(s) : IGN, Valeco

Vue d'ensemble du projet en phase d'exploitation (source : dossier résumé non technique, page 18)

- 1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 10).
- 2 Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4055 en date du 7 avril 2023

Projet agrivoltaïque sur la commune de Mornay-sur-Allier (18)

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente, page 133 et suivantes, les raisons du choix d'implantation de ce projet et la démarche de prospection, réalisée au sein de la communauté de communes des Trois Provinces. Elle précise très clairement les étapes suivies par le maître d'ouvrage dans sa démarche de prospection, qui correspond à la doctrine régionale et aussi nationale :

- étape n°1 : recherche de sites dégradés non agricoles : aucun des terrains identifiés ne présentait, selon le dossier, les caractéristiques nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Il est cependant à noter que la démarche de prospection aurait pu être étendue à un territoire plus vaste que la seule communauté de communes des Trois Provinces, ce qui aurait peut-être permis de trouver un site répondant aux critères recherchés à ce stade ;
- étape n°2 : recherche de sites non dégradés de moindres enjeux environnementaux. Au regard du contexte local, les secteurs de prairies permanentes pâturées ont été privilégiés, de plus le maître d'ouvrage a préféré la recherche de foncier communal, pour éviter le risque de spéculation sur les terres agricoles et permettre des retombées locales. À l'issue de cette recherche, 3 sites potentiels ont été retenus sur la commune de Mornay-sur-Allier ;
- étape n°3 : choix du site. Le dossier indique qu'au terme de l'analyse comparative, le site retenu est celui qui dispose d'un plus grand éloignement vis-à-vis des secteurs fréquentés, d'un contexte paysager avantageux (masques visuels) et de l'assurance d'un projet agricole pérenne (exploitants avec des repreneurs déjà identifiés).

L'étude d'impact présente ensuite trois variantes d'implantation sur le site sélectionné, qui montrent le cheminement qui a conduit à réduire progressivement les surfaces occupées par les panneaux, pour éviter les enjeux environnementaux les plus forts. Ainsi la grande zone centre-ouest qui renferme sur près de la moitié de son emprise un habitat de type « prairies humides atlantiques et subatlantiques » et pour lequel le niveau d'enjeu est jugé fort, a été évitée, de même que plusieurs petites zones sur les autres parcelles, sur lesquelles des secteurs humides à plus forts enjeux avaient été identifiés. Le retrait de ces surfaces permet également, selon le dossier, d'éviter l'abattage d'arbres isolés et d'atténuer les visibilités depuis les voies communales.

1.3 Compatibilité et articulation avec les documents cadres

Le dossier présente un projet implanté en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Trois Provinces, qui autorise ce type d'installation.

Il étudie correctement la compatibilité et l'articulation du projet avec les documents de portée supérieure, et notamment le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet³) Centre Val de Loire, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois (dans sa version arrêtée, non opposable), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier Aval.

Il est à noter par ailleurs que le projet a été présenté en CDPENAF⁴ lors de la séance du 15 septembre 2022. Celle-ci a émis un avis défavorable à la majorité, au motif que « *le projet se situe sur des terres agricoles inscrites à la politique agricole commune (PAC). Or, la charte départementale « agriculture, urbanisme et territoires » établit notamment que les projets photovoltaïques au sol ne pourraient s'envisager que sur des surfaces abandonnées par l'agriculture depuis au moins 10 ans. Le projet ne démontre pas qu'il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur les parcelles concernées.* ». Ce point fera l'objet d'un développement dans la partie consacrée à la consommation d'espaces agricoles.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier identifie trois postes sources susceptibles d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire, le plus proche étant situé à Saint-Pierre-le-Moûtier, distant de 8,4 km à vol d'oiseau. Les deux autres, à Saint-Parize-le-Châtel et Coulevre sont respectivement distants de 13,8 et 16,1 km. Le raccordement à l'un de ces trois postes ne serait toutefois possible que sous réserve d'une augmentation des capacités d'accueil réservées pour le raccordement des installations de production d'électricité d'origine renouvelable. Le raccordement serait en tout état de cause réalisé en souterrain, et suivrait autant que possible les voies de communication maillant le territoire traversé (étude d'impact, page 148).

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

3 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

4 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs,, les trois postes sources identifiés ne se situent pas dans le Cher mais dans la Nièvre en région Bourgogne-Franche-Comté ou dans l'Allier en région Auvergne-Rhône-Alpes. Si un raccordement sur ces postes était effectué, le projet prendrait une dimension interrégionale. Le projet relèverait alors d'un avis de l'Autorité environnementale au niveau national. Par conséquent, il appartiendrait au préfet de saisir cette autorité lorsque l'étude d'impact sera actualisée par les éléments d'analyse du raccordement

1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation (pages 157 et 158). Au terme de son exploitation, le maître d'ouvrage s'engage à garantir le démantèlement ainsi que la remise en état du site. Chaque année d'exploitation VALECO constituera des garanties financières de démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site. Les modules photovoltaïques seront pris en charge par un organisme certifié dans la collecte et le traitement des panneaux usagés, qui les acheminera vers un site de traitement dédié, où ils seront démantelés et leurs composants dissociés. Le taux moyen de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre aluminium (comme ceux prévus dans ce projet) est d'environ 94 % selon le dossier. L'étude d'impact précise que les clôtures seront retirées et que les secteurs mis à nu seront réensemencés. Elle indique également que le scénario de démantèlement n'est pas le seul envisageable, les modules en fin de vie pouvant aussi être remplacés par des modules de dernière génération, ou la centrale pouvant être reconstruite avec une nouvelle technologie.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Consommation d'espaces agricoles

Les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés ou fortement dégradés⁵, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Dans ce même sens, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme – Volet développement des installations photovoltaïques au sol » mise en place dans le département du Cher en décembre 2011⁶

5 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

Règle 29 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) : identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque.

6 Cette charte a été co-signée par les représentants des collectivités territoriales (Conseil général, association des maires, communauté de communes, etc.), les organisations professionnelles et les acteurs de

préconise la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur des bâtiments ou des terrains déjà artificialisés. Selon ce document de référence pour les acteurs du territoire, l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles ne peut être envisagée que sur des parcelles qui n'ont pas été exploitées depuis au moins 10 ans.

Cependant, dans la mesure où l'offre de sites dégradés ou anciens sites pollués semble insuffisante dans le secteur, il est possible de développer des projets d'installations photovoltaïques au droit de terres agricoles, à condition qu'ils permettent une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque. Le but est alors de coupler une production photovoltaïque secondaire, qui apporte une fonctionnalité annexe aux cultures/élevages (ombrage, protection contre les aléas climatiques, etc.), à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace : c'est l'agrivoltaïsme. C'est l'objectif affiché dans le dossier : les terres conserveraient leur vocation agricole, déjà en grande partie dédiée à l'élevage, mais la nature de cet élevage évoluerait puisque l'on passerait d'un élevage bovin à un élevage ovin.

En l'espèce, l'étude d'impact explique (page 166 et suivantes) que le site du projet est, à la date de rédaction de l'étude d'impact, exploité par deux agriculteurs dont l'un pratique une activité d'élevage bovin sur les prairies de l'îlot ouest et l'îlot central (22,4ha) et l'autre produit du fourrage sur les parcelles de l'îlot est (8,8 ha) ; la parcelle la plus à l'est ayant été mise en friche depuis 2021. Il est indiqué que les baux précaires signés entre la commune de Mornay-sur-Allier, propriétaire des terrains, et les deux exploitants ont pris fin en décembre 2022, et que suite à un départ en retraite, les parcelles agricoles de la centrale seront sous la responsabilité d'un seul exploitant, qui a été activement impliqué dans la définition du projet.

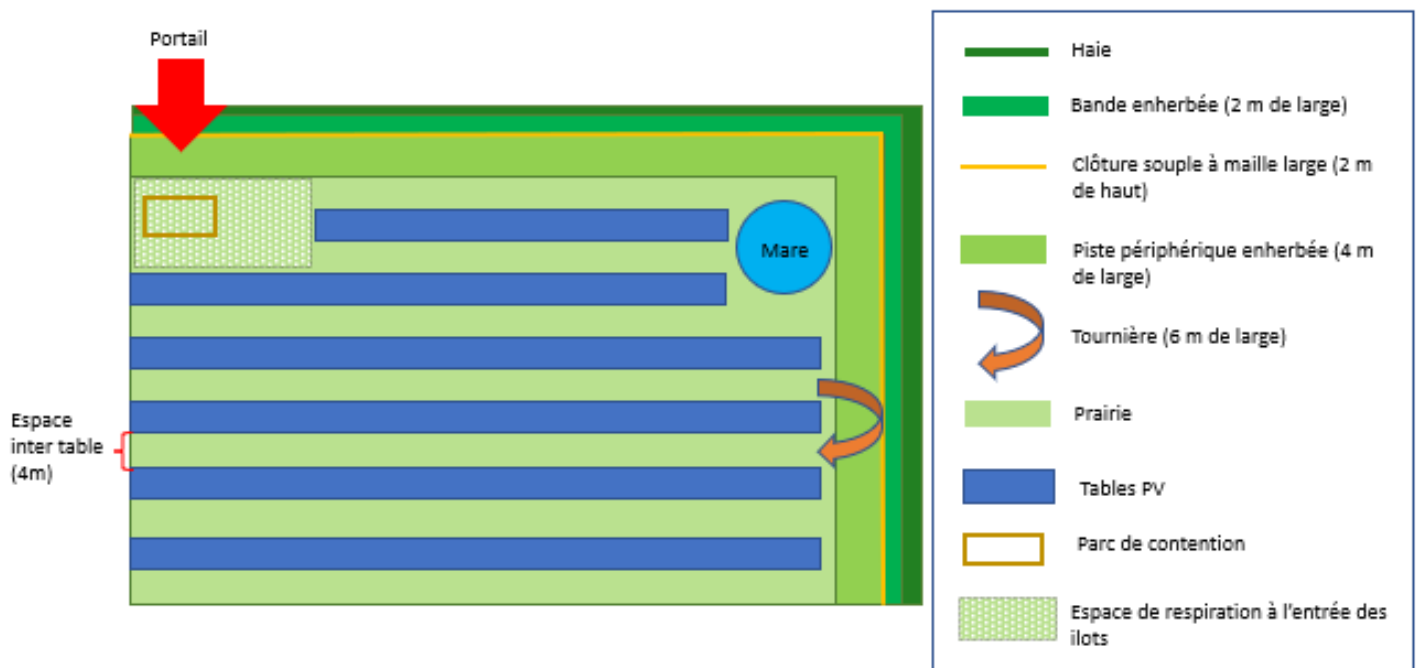
L'élevage ovin pratiqué sur le site se fera, selon le dossier, sous la forme d'un pâturage tournant sur les trois îlots de la centrale, avec une rotation tous les 15 jours et un chargement compris entre 100 et 150 brebis au plus fort de la période d'activité (de juin à mi-novembre). Ce chargement sera abaissé à une cinquantaine d'individus entre mi-novembre et fin mars et les animaux seront retirés du site entre fin mars et fin mai, lors de la période de mise bas (transfert à la ferme).

Ainsi, la mise en place d'un élevage ovin apparaît comme un projet réfléchi et travaillé :

- l'exploitant pratique déjà l'élevage ovin en dehors du site ;
- le terrain a été adapté et conçu pour apporter les conditions nécessaires à la pâture extensive des ovins : une prairie de qualité sera implantée sur le site ; un parc de contention de 5 m sur 10 m environ sera installé à l'entrée de chaque îlot pour faire stationner les animaux à l'entrée du champ, avec un espace de « respiration » sans panneaux autour pour éviter que les brebis se sentent effrayées à l'approche du parc ;
- dans chaque îlot de 10 ha environ, l'abreuvement sera assuré par les mares existantes. Une solution de raccordement au réseau d'eau potable avec l'installation d'un abreuvoir est à l'étude pour l'îlot est, en cas d'insuffisance de la mare présente ;
- le parc sera dimensionné pour permettre la libre circulation des brebis sous les tables et le passage du matériel agricole, avec un espace inter-table de 4 m et une hauteur minimale des tables photovoltaïques de 1,20 m.

Néanmoins, le dossier aurait pu fournir plus d'éléments sur le projet agricole, et joindre en particulier l'étude agricole réalisée.

l'aménagement du territoire, ainsi que les associations environnementales et l'État.



Principe d'organisation des îlots agrivoltaiques (source dossier page 149)

Par ailleurs, le dossier indique (page 184) que, bien que le projet ait été conçu dans l'objectif de maintenir une activité agricole, un préjudice financier de 281 057 € sur sept ans est attendu sur l'économie agricole locale. Des mesures compensatoires ont donc été définies, avec la mise en place d'une compensation collective agricole à hauteur du préjudice estimé, grâce à l'achat de matériel agricole pour deux coopératives locales.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'étude d'évaluation économique agricole et le contrat de bail qui a vraisemblablement été signé très récemment entre la commune et l'agriculteur concerné par le projet, afin de consolider la démonstration de la réalité et de la pérennité de la future activité d'élevage ovin.

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans les grands objectifs internationaux, européens⁷, nationaux⁸ sur le changement climatique et le développement des énergies renouvelables. Il replace également le projet dans le cadre des objectifs régionaux de valorisation du potentiel énergétique renouvelable fixé par le Sraddet⁹.

7 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

8 La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a fixé un objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030

9 Objectif 4 du Sraddet : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ». Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

Il est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles. Une productivité d'environ 26 000 MWh/an est attendue, sur une durée d'exploitation de la centrale de 40 ans, ce qui représente d'après le dossier un gain d'environ 50 520 t de CO₂ sur 40 ans par rapport au mix énergétique en France.

Le temps de retour est estimé à environ 8,3 ans. Néanmoins, le dossier indique que ce calcul prend en compte uniquement les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des modules. Dans la mesure où le présent dossier est destiné notamment à éclairer le public au stade de l'enquête publique, il aurait dû présenter de manière explicite le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque (fabrication, transport depuis le lieu de fabrication, installation, démantèlement et recyclage des matériaux).

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque, et de dresser en parallèle un bilan carbone de l'activité agricole prévue sur le site. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (par exemple, le choix de la provenance des panneaux...).

2.3 Préservation de la biodiversité

2.3.1 État initial et enjeux associés

L'étude écologique est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels, réalisés à des périodes globalement appropriées. Les taxons retenus et les protocoles d'études appliqués sont adaptés au contexte. Dans un contexte d'agriculture extensive, on note que la zone d'implantation du projet est concernée par la Znieff¹⁰ de type II Val d'Allier, et que six autres Znieff sont présentes dans un rayon de 5 km. Au titre des corridors écologiques, le site est concerné par deux zones de corridors diffus à préciser localement (milieux humides et sous-trame terrestre) et par un corridor interrégional.

Pour la détermination des zones humides, la méthode utilisée, combine la reconnaissance de la végétation à la réalisation de sondages pédologiques. Elle a conduit à identifier 17,6 ha de zones humides en prairies (selon le critère de végétation) et 21,9 ha de zones selon le critère pédologique. La caractérisation des fonctionnalités des zones humides est cependant insuffisamment traitée. Il est ainsi distingué des zones humides aux fonctionnalités hydrauliques limitées et d'autres avec la double fonction hydraulique et épuratoire (carte 12 page 47). Ces dernières correspondent aux seules prairies humides, alors même que les autres milieux en présence possèdent également des fonctions épuratrices (même des prairies mésophiles pâturées ou tassées).

Le site est majoritairement occupé par des prairies de fauche, des pâtures et friches post-culturelles. Les éléments fournis pour le diagnostic restent cependant succincts (aucun inventaire floristique complet ne figure dans le dossier et les habitats sont souvent caractérisés par des cortèges d'espèces de flore peu fournis). La cartographie des habitats (page 87) est par ailleurs incomplète (figuré rose hâché de bleu dépourvu de légende, ce qui complique l'analyse).

¹⁰ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Un enjeu fort est retenu, avec raison, pour les prairies de fauches en bon état de conservation. Il y est signalé entre 20 et 30 individus d'Orchis à fleurs lâches. Un enjeu écologique fort est également attribué à des communautés aquatiques eutrophes dégradées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par :

- **une analyse plus complète des fonctionnalités des zones humides ;**
- **un inventaire naturaliste plus poussé à la hauteur des enjeux en présence.**

Au plan ornithologique, 54 espèces d'oiseaux ont été recensées. Un enjeu fort est attribué aux friches arbustives pour la Pie-grièche écorcheur, et moyen aux habitats de l'Alouette lulu et du Bruant jaune. Un enjeu faible à moyen est attribué pour les reptiles en lien avec le cortège réduit observé, et en enjeu fort pour les points d'eau et zone d'hivernage (haies) pour les amphibiens. Concernant les chiroptères, douze espèces ont été contactées, le secteur jouant surtout un rôle de zone de chasse et de transit. L'enjeu associé est logiquement faible à moyen.

L'entomofaune¹¹, notamment les lépidoptères¹², les odonates¹³ et les orthoptères¹⁴, a été étudiée de façon correcte. Un enjeu fort est attribué pour une haie susceptible d'abriter le Grand capricorne, et un enjeu moyen pour les milieux ouverts abritant quelques espèces patrimoniales.

2.3.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

Les impacts du projet sont correctement caractérisés, avec les réserves liées aux limites de l'état initial, et la séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique.

Après analyse de trois variantes, celle retenue (variante n°3) comprend les mesures d'évitement les plus adaptées aux enjeux de biodiversité, en préservant notamment l'ensemble des mares et des prairies humides en plus ou moins bon état de conservation, et la majeure partie des autres habitats d'espèces jugées à enjeu moyen à fort. Seuls des secteurs à enjeux faibles à moyens sont impactés par la variante retenue pour tous les compartiments concernés (habitats, espèces, continuités écologiques). Au plan des zones humides, 182 m² seront imperméabilisés et environ 2 200 m² impactés dans leurs fonctions (pieux, pistes lourdes et légères et postes de transformation) pour un enjeu moyen.

Concernant les mesures de réduction, elles consistent notamment en des précautions classiques de chantier (balisage des zones humides les plus sensibles, calendrier des travaux prenant en compte la biologie des espèces...) ainsi qu'à l'utilisation de pieux battus.

Le site bénéficiera également d'une gestion écologique sous les panneaux solaires (avec pâturage ovin). Enfin une mesure compensatoire spécifique aux zones humides (restauration de la parcelle est de l'îlot de manière à passer d'une friche post culturale à une prairie humide permanente de 5,2ha). L'étude conclut, avec raison, en la subsistance d'impacts résiduels tous nuls à faibles.

Concernant la compensation, elle est jugée nécessaire en raison de la destruction de fourrés dont l'impact, après évitement et réduction, est jugé faible mais toujours existant pour les oiseaux de ces milieux. On lit en effet (page 334) : « *Néanmoins, la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de ce projet n'a pas permis d'éviter la totalité des zones de fourrés arbustifs, qui représentent un habitat*

11 Partie de la faune constituée par les insectes.

12 Papillons.

13 Ex : libellules.

14 Ex : sauterelles, criquets...

d'espèces protégées (avifaune nicheuse en particulier). » Si la préservation de l'ensemble des fourrés ne semblait pas être une condition nécessaire pour supprimer les impacts significatifs (au regard des espèces concernées et des milieux concernés, largement représentés alentours), deux mesures compensatoires sont arrêtées : un conventionnement de restauration et gestion de fourrés mésophiles et mixtes avec une strate rase, herbacée et arbustive (effet lisière) et une plantation de haies en faveur de la biodiversité (environ 363 ml). Ces mesures, favorables à la biodiversité, semblent largement proportionnées à l'impact.

Ainsi et malgré les lacunes précitées concernant l'état initial, le projet semble prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux de biodiversité, du fait de la préservation des secteurs les plus intéressants et des mesures prises pour atténuer les impacts du projet.

Enfin des mesures d'accompagnement appropriées sont prévues (gestion des zones évitées notamment). Outre le suivi de chantier, un suivi écologique approprié est prévu durant la durée de l'exploitation.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000¹⁵ conclut avec raison à l'absence d'impact sur le réseau Natura 2000, dont les sites les plus proches sont tous situés dans l'aire d'étude éloignée.

3 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'une annexe séparée, est succinct, bien illustré et synthétise correctement le contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues.

4 Conclusion

Ce projet agrivoltaïque est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 22 MWc et de l'installation d'un élevage ovin sur une surface clôturée de 31,2 ha. Il s'inscrit dans un double objectif de développement des énergies renouvelables et d'un projet agricole. Il doit permettre de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole sur le site, réorientée vers l'élevage ovin.

L'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité en évitant les zones humides à plus forts enjeux.

Une évaluation des incidences potentielles de l'activité d'élevage, tant du point de vue des émissions de polluants et de gaz à effet de serre que de la biodiversité, pourrait utilement compléter l'étude d'impact.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).